

# Statuts<sup>1</sup>

## de l'Association du gîte El Jire (en hébreu *Dieu pourvoira*) - sur les chemins de pèlerinage et de mémoire

### ***Dénomination et siège***

#### **Article 1**

Sur les chemins de pèlerinage et de mémoire, sous le nom EL JIRE (en hébreu *Dieu pourvoira*), il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et religieusement œcuménique, héritière et porteuse des valeurs du christianisme qui ont marqué le site.

#### **Article 2**

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud. Sa durée est illimitée.

### ***Buts***

#### **Article 3**

L'association poursuit les buts suivants :

- Offrir un gîte à Montpreveyres pour les pèlerins du Chemin de Saint Jacques-de-Compostelle et de la Via Francigena, ainsi que pour les marcheurs du Chemin des Huguenots et des Vaudois du Piémont;
- Assurer l'accueil des pèlerins et des marcheurs dans de bonnes conditions par des hospitaliers bénévoles, et offrir un accueil spirituel d'inspiration chrétienne à ceux qui le souhaitent ;
- Favoriser la fraternité par les échanges entre les hôtes du gîte et les communautés chrétiennes ainsi qu'avec les habitants de la région ;
- Gérer les finances de l'association et du gîte;
- Assurer l'entretien des locaux.

Pour atteindre ses buts, elle entretient des contacts suivis avec des associations et des fondations faitières nationales et internationales qui poursuivent des objectifs analogues et peut de surcroît y adhérer.

Elle entretient des contacts suivis avec l'Etat de Vaud, propriétaire des lieux, avec la commune de Montpreveyres, ainsi qu'avec les Eglises catholique et protestante du canton de Vaud et particulièrement avec la paroisse du Jorat (EERV)<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Les termes utilisés dans ces statuts sont au masculin mais s'appliquent autant aux femmes qu'aux hommes.

<sup>2</sup> ... ou toute autre entité de l'EERV (Eglise évangélique réformée vaudoise) qui lui succéderait officiellement.

## **Ressources**

### **Article 4**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres ; de subventions publiques et privées ;
- de dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **Membres**

### **Article 5**

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'association.

L'association est composée de:

- membres actifs (au comité ou dans d'autres organes) ;
- membres passifs (cotisants mais sans activités spécifiques) ;
- membres d'honneur (méritants, nommés par l'assemblée générale);
- membres collectifs (autres associations).

Toute personne qui paie sa cotisation devient membre. La qualité de membre se perd:

- par démission écrite ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année ;
- par exclusion prononcée par le comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité
- par décès.

Dans tous les cas - autre que le décès - la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue. Les membres ne peuvent être astreints à des paiements autres que celui de leur cotisation.

## **Organes**

### **Article 6**

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale ;
- le comité;
- l'organe de contrôle des comptes;
- d'autres organes définis par le comité selon les besoins.

## **Assemblée générale**

### **Article 7**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le comité communique aux membres par écrit la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale au moins 1 mois à l'avance.

Toute demande de modification de l'ordre du jour ou de proposition doivent parvenir au comité au moins 15 jours à l'avance.

### **Article 8**

L'assemblée générale :

- élit le président et les membres du comité qui sont au nombre de 3 à 7 ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ; approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes ; élit les vérificateurs des comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ; décide de toute modification des statuts ;
- se prononce sur l'exclusion des membres en cas de recours;
- décide de la dissolution de l'association.

### **Article 9**

L'assemblée générale est conduite par le président de l'association, ou à défaut un autre membre du comité.

### **Article 10**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre présent dispose d'une voix. Un membre individuel ne peut pas représenter un membre collectif. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne

peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **Article 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

#### **Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

### **Comité**

#### **Article 13**

Le comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée, dont le président, le secrétaire, le trésorier et d'un membre de droit délégué par la Paroisse du Jorat (EERV)<sup>3</sup>.

La durée du mandat est d'une année renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins 3 fois par année.

#### **Article 14**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

#### **Article 15**

Le comité agit conformément aux buts de l'association et gère les affaires courantes. Il est chargé en particulier de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé et mettre en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;

---

<sup>3</sup> ... ou toute autre entité de l'EERV (Eglise évangélique réformée vaudoise) qui lui succéderait officiellement.

- prendre la décision relative à l'exclusion éventuelle d'un membre.

## ***Organe de contrôle des comptes***

### **Article 16**

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## ***Signature et représentation de l'association***

### **Article 17**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

## ***Dispositions finales***

### **Article 18**

L'exercice comptable commence 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 19**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera attribué pour moitié à une institution ou collectivité poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt et pour moitié à la paroisse du Jorat (EERV). En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Article 20**


Pour tout différend, le for juridique est à Lausanne.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 22 juin 2018 à Montpreveyres, modifiés par les assemblées ordinaires du 17 mai 2019 et du 3 mai 2024.

Au nom de l'association :



Le président, Bertrand Quartier



La secrétaire, Denise Jaquemet